



ARRETE n° 2026-31

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations.

« LES VENDREDIS DE LA MAISON VILLAGEOISE »

Le Maire de TREILLES,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'organisation des manifestations « LES VENDREDIS DE LA MAISON VILLAGEOISE » **les vendredis 10-17-24 juillet 2026 et 14-21-28 aout 2026** **Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du public, des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Vu le plan VIGIPRATE « Urgence attentat » ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés est interdite sur les voies suivantes : Rue de la République, Place de la Fontaine,

les vendredis 10-17-24 juillet 2026 et 14-21-28 aout 2026, de 14h00 à 00h00.

Les véhicules susceptibles d'emprunter ces voies devront utiliser les itinéraires de déviation mis en place par la commune, notamment par la Rue Guy Fauran et la Rue du Puits Neuf.

ARTICLE 2

L'accès restera autorisé pendant toute la durée de l'interdiction aux véhicules de secours, Véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie, Véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la Place de la Fontaine, **10-17-24 juillet 2026 et 14-21-28 aout 2026, de 14h00 à 00h00**, pour les besoins logistiques de la manifestation.

Tout véhicule stationné en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Secrétaire de Mairie, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Gérard LUCIEN

